

ASSEMBLEE NATIONALE

11 avril 2005

RÉFORME DE L'ADOPTION - (n° 2231)

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
Mme JACQUAINT
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – L'article 225-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de retrait d'agrément est prononcée par arrêté du Président du Conseil général après consultation d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. La forme et le contenu de cet arrêté sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'agrément est délivré par un arrêté, seul un arrêté devrait pouvoir le retirer. Il s'agit là d'une conséquence juridique logique.